



**DIRECTION DES ROUTES,
ET DES MOBILITES**
Service entretien, exploitation
et gestion domaniale

Numéro de dossier : 24 B 022 005

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 30 août 2024, par laquelle le **Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA)**, domicilié Place d'Armes 90020 BELFORT CEDEX sollicite l'autorisation de procéder à la pose d'une canalisation d'eau potable dans l'emprise de la Route Départementale n° 437, Rue du Général De Gaulle, du PR 1+940 au PR 2+090, en agglomération, sur le territoire de la commune de **CHATENOIS LES FORGES**,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement de voirie départemental approuvé par arrêté du président du Conseil Général n° 97-1336 en date du 8 décembre 1997, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2023 – 050 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic Barbezat, Responsable de l'unité gestion domaniale auprès de la Direction des Routes et des Mobilités,
- VU** l'état des lieux,
- VU** l'avis favorable du Maire de CHATENOIS LES FORGES, en date du 30 août 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

FOUILLE LONGITUDINALE SOUS ACCOTEMENT ET/OU SOUS TROTTOIR

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement.

Sur trottoir revêtu en enrobés, les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la (aux) fiche(s) technique(s) annexée(s) au présent arrêté.

Le comblement de la tranchée devra intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Il s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 de septembre 1994 : « tranchées : ouverture, remblayage, réfection » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

Sauf impossibilité technique, dûment justifiée, les délais à respecter, pour la reconstitution jusqu'au niveau de fond de forme, sont les suivants :

- fouilles situées à moins d'un mètre du bord de chaussée : 24 heures
- fouilles sous trottoirs, accotements ou fossés : 72 heures

Le fond de tranchée sera compacté afin d'assurer la stabilité et la planéité du fond de fouille.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement.

Sur trottoir revêtu en enrobés, en cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps du trottoir devra être réalisée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Les travaux devront faire l'objet de contrôles par un laboratoire spécialisé indépendant, à la charge de l'entreprise, du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

Ces contrôles consisteront, suivant la fréquence précisée ci-dessous, en des mesures de densité au pénétrodensitographe PDG 1000 ou autres pénétromètres. Le graphe de contrôle sera remis aux services gestionnaires de la voirie.

Les données fournies devront permettre la comparaison aux objectifs de densification et épaisseurs de couches définis dans le guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées ».

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

Fréquence des contrôles au pénétrodensitographe (PDG1000) ou équivalent

Linéaire (m)	< 5	20	100	500	> 500
Nombre de points	Néant	2	4	8	Un point de mesure tous les 200 m supplémentaires

Il est interdit d'abandonner dans la tranchée, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Un grillage avertisseur de couleur appropriée à la nature des travaux sera mis en place à environ 0,40 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place sur une épaisseur de 20 cm minimum et ensemencée après travaux.

En cas de présence d'arbres d'alignement, la tranchée ne devra être ouverte qu'à une distance, entre les troncs et le bord de fouille, supérieure au 2/3 du rayon de la couronne des arbres, sauf autorisation du gestionnaire.

REALISATION DE TRANCHEES TRANSVERSALES SOUS CHAUSSEE

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. La profondeur de la découpe doit correspondre à la profondeur totale de la couche de roulement et de celle de base lorsqu'elle est traitée.

La profondeur de la tranchée, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, doit permettre de garantir une couverture minimale de 0,80 m sur génératrice supérieure.

La tranchée transversale sera réalisée par demi-chaussée. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisées conformément à la (aux) fiche(s) technique(s) annexée(s) au présent arrêté, **étant précisé que la grave traitée à mettre en œuvre en couche de base est la grave bitume. L'emploi de grave ciment devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée au préalable par le gestionnaire de voirie sur la base d'une fiche produit fournie par le bénéficiaire et caractérisant le matériau.**

Le comblement des tranchées devra intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Il s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 de septembre 1994 : « tranchées : ouverture, remblayage, réfection » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

Sauf impossibilité technique, dûment justifiée, les délais à respecter, pour la reconstitution jusqu'au niveau de fond de forme, est de 24 heures.

Le fond de la tranchée sera compacté afin d'assurer la stabilité et la planéité du fond de fouille.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée devra être réalisée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Les joints seront fermés à l'aide d'un mastic bitumineux élastomère micro-gravillonné ou à défaut par une émulsion de bitume à 65 % sablée d'un matériau 0/4.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Un grillage avertisseur de couleur appropriée à la nature des travaux sera mis en place à environ 0,40 mètre au-dessus de la canalisation.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES TRANSVERSALES SOUS ACCOTEMENT (ET / OU) SOUS TROTTOIR

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement.

La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la (aux) fiche(s) technique(s) annexée(s) au présent arrêté.

Le comblement de la tranchée devra intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Il s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 de septembre 1994 : « tranchées : ouverture, remblayage, réfection » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

Sauf impossibilité technique, dûment justifiée, les délais à respecter, pour la reconstitution jusqu'au niveau de fond de forme, sont les suivants :

- fouilles situées à moins d'un mètre du bord de chaussée : 24 heures
- fouilles sous trottoirs, accotements ou fossés : 72 heures

Le fond de tranchée sera compacté afin d'assurer la stabilité et la planéité du fond de fouille.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir devra être réalisée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Un grillage avertisseur de couleur appropriée à la nature des travaux sera mis en place à environ 0,40 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

DISPOSITIONS SPECIALES

1 - Avant tout commencement de travaux, le bénéficiaire devra établir un constat de l'état de surface de la RD, contradictoirement avec la Direction des Routes et des Mobilités du Département. En l'absence de réalisation de ce constat, l'état de surface de la RD sera réputé sans défauts sur toute la longueur de la section impactée par les travaux et toutes les dégradations constatées par la Direction des Routes et des Mobilités du Département après la réalisation des travaux devront être entièrement reprises à la charge du bénéficiaire.

2 - Les enrobés de reconstitution de la couche de roulement de la RD devront être mis en œuvre mécaniquement (au finisseur ou mini-finisseur).

Préalablement aux travaux de mise en œuvre, un point devra être fait avec la Direction des Routes et des Mobilités du Département pour déterminer les zones à reprendre, hors les fouilles proprement dites.

3 – Le nombre des tranchées transversales devra être limité au strict nécessaire.

Pour ce faire, et sauf impossibilité liée à la topographie, les branchements particuliers de deux propriétés mitoyennes devront être mutualisés dans une fouille unique.

4 - La Direction des Routes et des Mobilités du Département devra être invitée à la réunion de démarrage du chantier, ainsi qu'à toutes les réunions hebdomadaires. Elle y assistera en tant que de besoin, selon l'actualité du chantier. Le bénéficiaire ou son maître d'œuvre devra donc l'aviser en temps voulu de la date de ces réunions.

Par ailleurs, les agents suivants de la Direction des Routes et des Mobilités devront systématiquement être rendus destinataires des comptes-rendus de ces réunions :

- Maud Lamour, responsable du service entretien, exploitation et gestion domaniale (maud.lamour@territoiredebelfort.fr – 03.84.90.87.34)
- Hélène Skrabal, responsable du service études, programmation et travaux neufs (helene.skrabal@territoiredebelfort.fr – 03.84.90.87.36)
- Ludovic Barbezat, responsable de l'unité gestion domaniale (ludovic.barbezat@territoiredebelfort.fr – 03.84.90.87.31)
- Geoffroy Landbeck, chargé d'opération à l'unité gestion domaniale (geoffroy.landbeck@territoiredebelfort.fr, 03.84.90.87.32)
- Emmanuel Richert, responsable du CER de Belfort (emmanuel.richert@territoiredebelfort.fr – 06.83.06.72.30)
- Laurent Ebner, adjoint au responsable du CER de Belfort (laurent.ebner@territoiredebelfort.fr – 06.83.06.72.33)

ARTICLE 3 - Déblais de chantier

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 4 - Information des services gestionnaires de réseaux publics

Les travaux devront faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès des gestionnaires des réseaux publics (Syndicat des Eaux, ENEDIS, GRDF, ORANGE, GBCA, Communauté de Communes,) avant toute action sur le terrain.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier

La présente décision ne vaut pas arrêté de réglementation de circulation : il appartient au bénéficiaire, ou à l'entreprise intervenant pour son compte, de le solliciter auprès de la commune de CHATENOIS LES FORGES, les travaux étant situés en agglomération.

La signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entreprise exécutante, sous sa responsabilité, et ce conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992 modifié.

L'entreprise sera tenue d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, les coordonnées notamment téléphoniques du responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier devront être communiquées au responsable du centre d'exploitation routier (CER) compétent.

ARTICLE 6 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

L'ouverture de chantier est fixée à partir d'octobre 2024 comme précisé dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Une fois les travaux complètement terminés (y compris le revêtement de surface), le bénéficiaire adressera à la Direction des Routes et des Mobilités la déclaration d'achèvement des travaux telle qu'annexée au présent arrêté (datée et visée).

Cette déclaration s'accompagnera de la production des résultats des essais et contrôles de compactage, tels que spécifiés à l'article 2 ci-avant.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du signataire du présent arrêté l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Information sur la présence potentielle d'amiante et d'HAP en teneur élevée

Le bénéficiaire de la présente permission de voirie est informé d'un risque potentiel de présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en teneur élevée dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux.

A la demande du bénéficiaire, la Direction des Routes et des Mobilités fournira les informations éventuelles dont elle dispose sur la section de voie concernée par la présente demande (sous réserve que celle-ci ait déjà fait l'objet d'investigations et que les résultats lui aient été communiqués).

Ainsi, conformément à l'article L 4531-1 du Code du travail, il est rappelé que le bénéficiaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une **obligation de diagnostic et d'information** vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés.

Le bénéficiaire est invité à communiquer à la Direction des Routes et des Mobilités les résultats de toutes investigations qu'il aura effectuées en matière de recherche d'amiante et d'HAP dans les emprises routières concernées par les travaux objet de la présente permission de voirie.

Conformément aux articles R 4412-97 et suivants du Code du travail, l'employeur doit mettre en oeuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations. Aussi, l'entreprise mandatée par le bénéficiaire devra donc être parfaitement informée par celui-ci des résultats des investigations, afin qu'elle puisse mettre en oeuvre les mesures adaptées.

Enfin, il est rappelé au bénéficiaire ses obligations en tant que producteur potentiel de déchets contenant de l'amiante ou des HAP qui devront, le cas échéant, faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée correspondant à la durée d'utilisation des ouvrages exécutés. Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité pour le bénéficiaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office par le gestionnaire de voirie, aux frais du bénéficiaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages exécutés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Belfort, le 17 septembre 2024

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable de l'unité gestion domaniale


Ludovic BARBEZAT

DIFFUSIONS

GBCA : Monsieur Stéphane GAETTER : sgaetter@grandbelfort.fr

La commune de CHATENOIS LES FORGES : chatenois.mairie@wanadoo.fr

Dossier PV

ANNEXES

Schémas types n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4

1 imprimé pré-rempli de déclaration d'achèvement de travaux

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction des Routes et des Mobilités.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans les 2 mois à compter de sa notification.

- La Direction des Routes et des Mobilités du Département devra être invitée à la réunion de démarrage du chantier, ainsi qu'à toutes les réunions hebdomadaires. Elle y assistera en tant que de besoin, selon l'actualité du chantier. Le bénéficiaire ou son maître d'œuvre devra donc l'aviser en temps voulu de la date de ces réunions.

Par ailleurs, les agents suivants de la Direction des Routes et des Mobilités devront systématiquement être rendus destinataires des comptes-rendus de ces réunions :

- Maud Lamour, responsable du service entretien, exploitation et gestion domaniale
(maud.lamour@territoiredebelfort.fr – 03.84.90.87.34)
- Hélène Skrabal, responsable du service études, programmation et travaux neufs
(helene.skrabal@territoiredebelfort.fr – 03.84.90.87.36)
- Ludovic Barbezat, responsable de l'unité gestion domaniale
(ludovic.barbezat@territoiredebelfort.fr – 03.84.90.87.31)
- Geoffroy Landbeck, chargé d'opération à l'unité gestion domaniale
(geoffroy.landbeck@territoiredebelfort.fr, 03.84.90.87.32)
- Emmanuel Richert, responsable du CER de Belfort
(emmanuel.richert@territoiredebelfort.fr – 06.83.06.72.30)
- Laurent Ebner, adjoint au responsable du CER de Belfort
(laurent.ebner@territoiredebelfort.fr – 06.83.06.72.33)

- La présente décision ne vaut pas arrêté de réglementation de circulation : il appartient au bénéficiaire, ou à l'entreprise intervenant pour son compte, de le solliciter auprès de la commune de CHATENOIS LES FORGES, les travaux étant situés en agglomération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Ludovic BARBEZAT
Responsable de l'unité gestion domaniale



DIFFUSIONS

GBCA : Monsieur Stéphane GAETTER : sgaetter@grandbelfort.fr

La commune de CHATENOIS LES FORGES : chatenois.mairie@wanadoo.fr

Dossier PV

Direction des routes et des mobilités

Réf. LB/VT
Affaire suivie par :
Véronique THEVENOT
Tél. 03 84 90 93 68
veronique.thevenot@territoiredebelfort.fr

Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Monsieur Stéphane GAETTER
Hôtel de Ville
Place d'Armes
90000 BELFORT

Belfort, le 17 septembre 2024

Objet : Votre demande de permission de voirie en date du 30 août 2024
Commune : CHATENOIS LES FORGES
RD n° 437 – Rue du Général De Gaulle - Dossier n° 24 B 022 005
Nature des travaux : pose d'une canalisation d'eau potable

Monsieur,

En réponse à votre demande citée en objet, je vous adresse ci-joint l'arrêté portant permission de voirie qui fixe les prescriptions techniques à respecter pour assurer une bonne conservation du domaine public routier départemental.

Vous voudrez bien vous y conformer et m'adresser, le moment venu, la déclaration d'achèvement de travaux, dont le formulaire pré-rempli est annexé à l'arrêté.

J'attire votre attention sur le fait que :

- **Avant tout commencement de travaux, le bénéficiaire devra établir un constat de l'état de surface de la RD, contradictoirement avec la Direction des Routes et des Mobilités du Département. En l'absence de réalisation de ce constat, l'état de surface de la RD sera réputé sans défauts sur toute la longueur de la section impactée par les travaux et toutes les dégradations constatées par la Direction des Routes et des Mobilités du Département après la réalisation des travaux devront être entièrement reprises à la charge du bénéficiaire.**

- **Les enrobés de reconstitution de la couche de roulement de la RD devront être mis en œuvre mécaniquement (au finisseur ou mini-finisher).
Préalablement aux travaux de mise en œuvre, un point devra être fait avec la Direction des Routes et des Mobilités du Département pour déterminer les zones à reprendre, hors les fouilles proprement dites.**

- **Le nombre des tranchées transversales devra être limité au strict nécessaire.
Pour ce faire, et sauf impossibilité liée à la topographie, les branchements particuliers de deux propriétés mitoyennes devront être mutualisés dans une fouille unique.**

Hôtel du département
6 place de la Révolution française
90020 Belfort Cedex

Pour nous rencontrer :
39 faubourg de Montbéliard – Belfort
Tél. 03 84 90 90 90
contact@territoiredebelfort.fr
www.territoiredebelfort.fr

DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

à adresser à
Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction des routes et des mobilités
Hôtel du Département
6 Place de la Révolution française
90020 Belfort Cedex

Permission de voirie n° 24 B 022 005 du 17 septembre 2024
Commune : CHATENOIS LES FORGES
RD n° 437 - Rue du Général De Gaulle - du PR 1+940 au PR 2+090
Nature des travaux : pose d'une canalisation d'eau potable
Demandeur : GBCA
Bénéficiaire (si différent du demandeur) :
Entreprise ayant exécuté les travaux : Entreprise STPI

Le bénéficiaire/demandeur informe que les travaux objet de la permission de voirie visée ci-dessus ont été terminés le

A....., le.....
(signature)

RECEPTION DES TRAVAUX

(cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie)

- Les travaux sont déclarés conformes aux dispositions de la permission de voirie. Cette réception constitue le point de départ du délai de garantie d'un an prévu par l'article 44 du règlement de voirie départemental, délai durant lequel le bénéficiaire de l'autorisation a en charge d'assurer l'entretien de l'ouvrage réalisé.
- Les travaux ne sont pas conformes aux dispositions de la permission de voirie pour le(s) motif(s) suivant(s) :
- Une nouvelle déclaration d'achèvement de travaux devra être déposée après réalisation des travaux de mise en conformité.

A Belfort, le

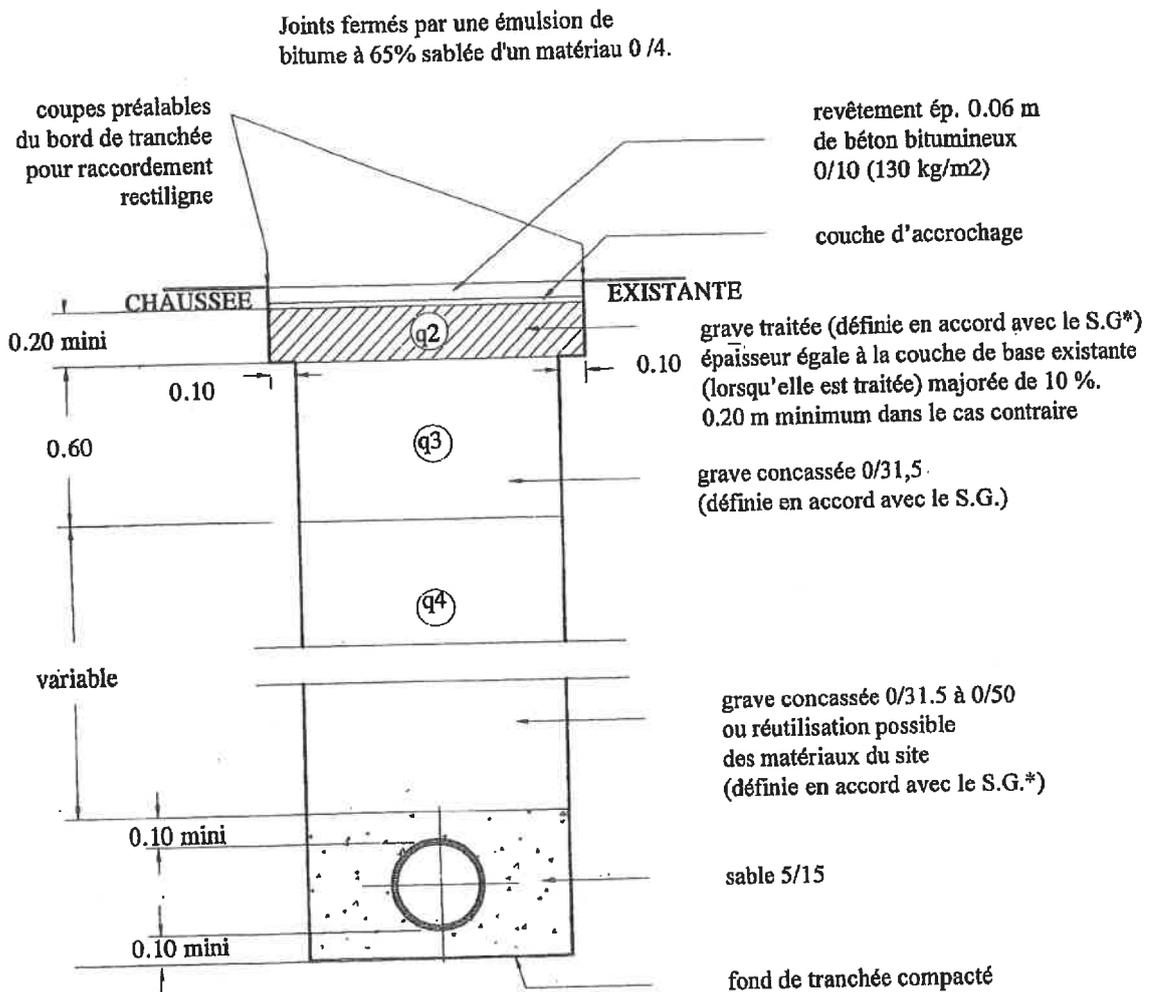
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable de l'unité gestion domaniale

Ludovic BARBEZAT

SCHEMA TYPE 1

Tranchées sous chaussées

Trottoirs et zones supportant des charges lourdes



q2, q3, q4 : qualité de compactage (conformément aux objectifs de densification définis dans la norme « tranchées » NF P 98 331).

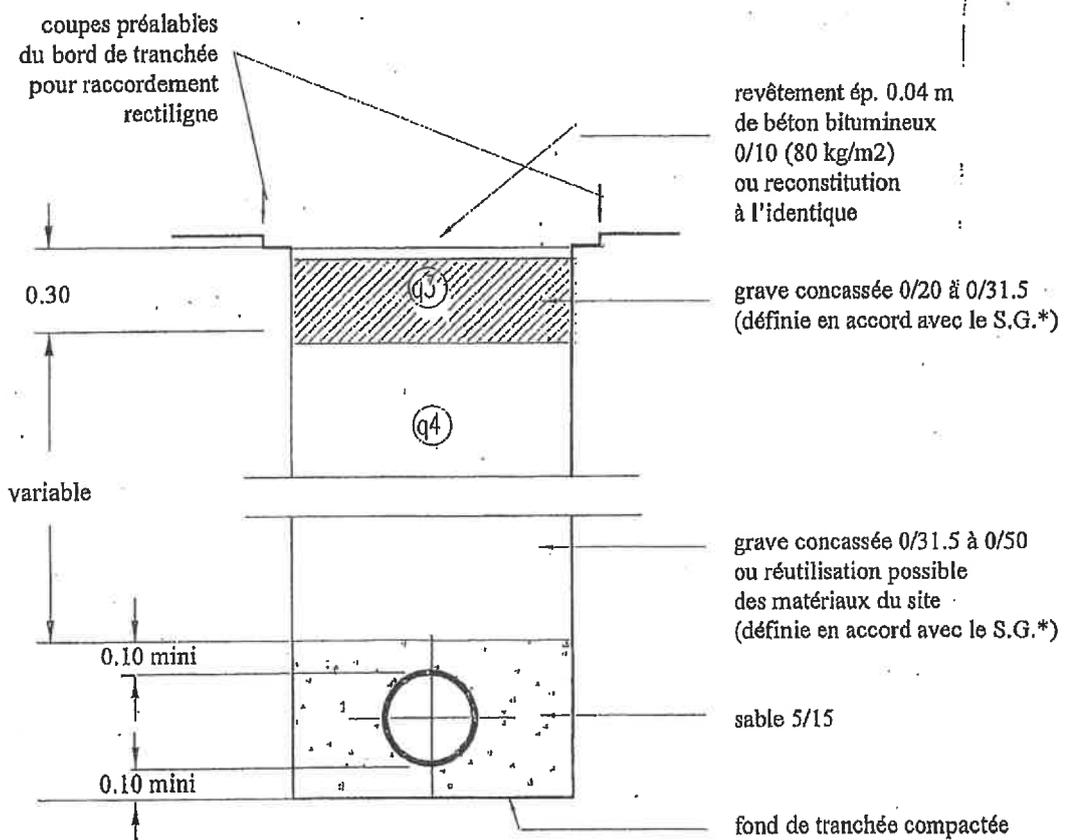
Ces dispositions sont applicables aux tranchées étroites.

(*) S.G. : service gestionnaire

SCHEMA TYPE 2

Tranchées sous trottoir

(ne supportant pas de charges lourdes)



q2, q3, q4 : qualité de compactage (conformément aux objectifs de densification définis dans la norme « tranchées » NF P 98 331).

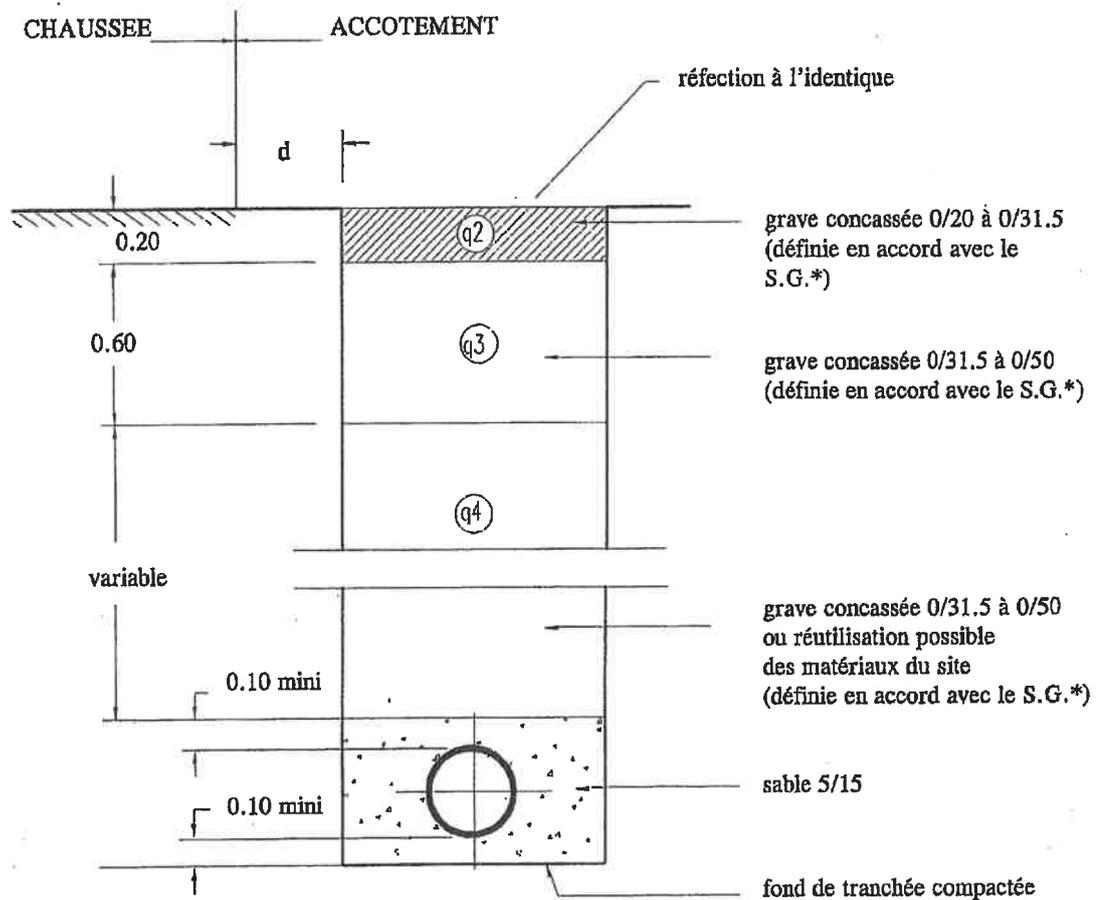
Ces dispositions sont applicables aux tranchées étroites.

(*) S.G. : service gestionnaire

SCHEMA TYPE 3

Tranchées sous accotement

(Tranchées dont la distance « d » du bord de chaussée est inférieure ou égale à 1,00 m)



q2, q3, q4 : qualité de compactage (conformément aux objectifs de densification définis dans la norme « tranchées » NF P 98 331)

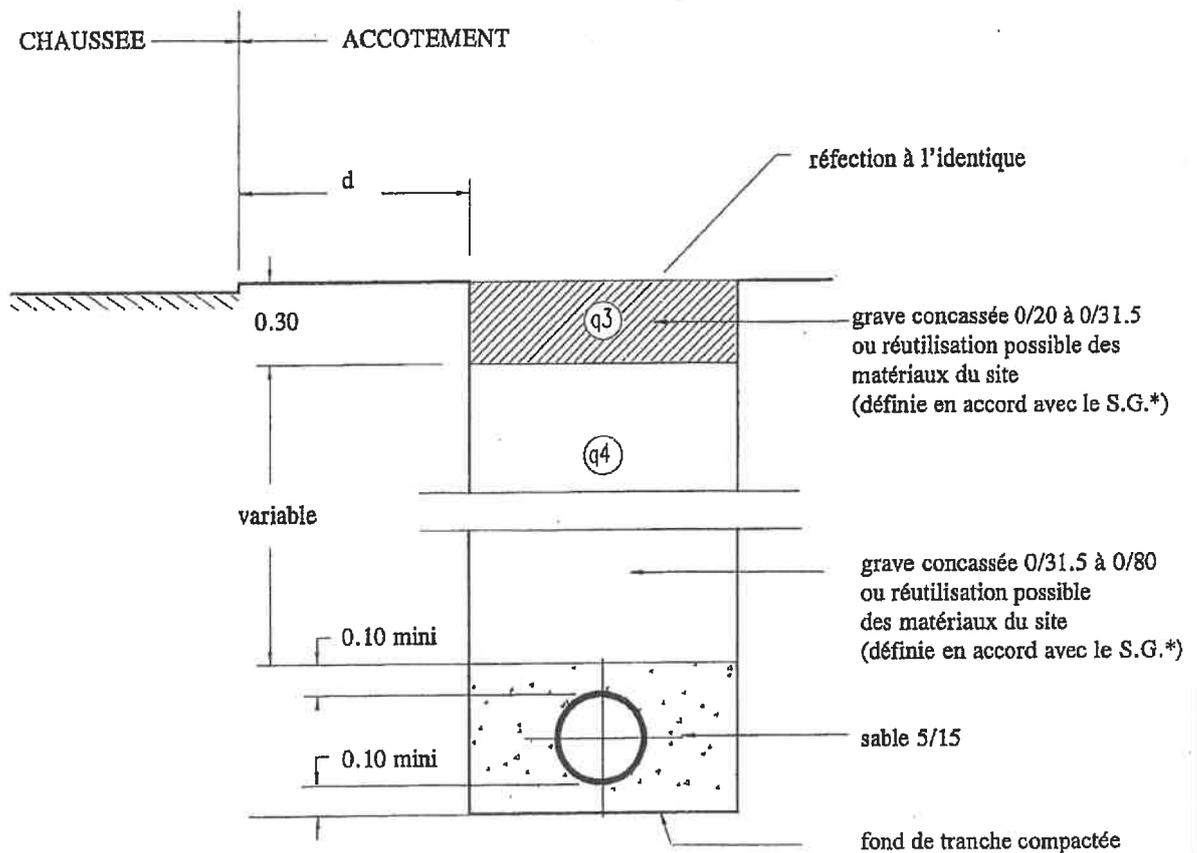
Ces dispositions sont applicables aux tranchées étroites.

(*)S.G. : service gestionnaire.

SCHEMA TYPE 4

Tranchées sous accotement

(tranchées dont la distance « d » du bord de chaussée est supérieure à 1,00 m)



q3, q4 : qualité de compactage (conformément aux objectifs de densification définis dans la norme « tranchées » NF P 98 331).

Ces dispositions sont applicables aux tranchées étroites.

(*) S.G. : service gestionnaire.